



**Arrêté n°2021-DRCTAJ- 672**

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 I, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L.5211-20 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 II prévoyant le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ/398 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avec effet dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant, soit le 16 décembre 2021, sauf si les communes membres s'y opposent conformément aux dispositions de la loi ALUR et la mise à jour des statuts de la communauté de communes pour y inscrire ladite compétence ;

**VU** l'absence d'opposition des communes membres au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les statuts de la communauté de communes relatifs aux transferts au 31 décembre 2021, des compétences obligatoires listées au L. 5216-5 I, des autres modifications statutaires et la restitution des compétences selon les procédures prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT, ainsi qu'à la mise à jour des statuts conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du	12 octobre 2021
Brem-sur-Mer	en date du	11 octobre 2021
Brétignolles-sur-Mer	en date du	20 octobre 2021
La Chaize-Giraud	en date du	12 octobre 2021
Coëx	en date du	28 septembre 2021
Commequiers	en date du	29 novembre 2021
Le Fenouiller	en date du	18 octobre 2021

Givrand	en date du	18 octobre 2021
Landevieille	en date du	28 septembre 2021
Notre-Dame-de-Riez	en date du	25 octobre 2021
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du	15 novembre 2021
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du	8 novembre 2021
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du	27 septembre 2021
Saint-Révérend	en date du	15 novembre 2021

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à compter du 16 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Est autorisée la modification des articles 4 et 8 des statuts de la communauté de communes relatifs aux compétences et aux interventions infra et extra-territoriales, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie se substituent, à compter du 31 décembre 2021, à ceux précédemment en vigueur, excepté pour la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », pour laquelle la prise d'effet est au 16 décembre 2021.

**ARTICLE 4** : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 DEC. 2021**

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*